

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-056
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE L'EXTENSION DES
TERRASSES

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

VU les autorisations d'occupation temporaire par la commune de Régusse pour l'année 2024.

CONSIDERANT l'extension des terrasses sur le Cours Alexandre Gariel durant la période estivale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

A compter du 1^{er} juin 2024, l'extension des terrasses implique la neutralisation de la voie devant le café du cours et devant La Terrasse. La circulation se fera sur une seule voie devant les commerces concernés. Le stationnement sera interdit du monument aux morts jusqu'à La Terrasse.

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet :

Du 1er juin 2024 au 15 septembre 2024 inclus

Article 3 : SECURITE

Les commerces devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine communal.

Ils pourront faire usage des barrières qui seront mises à dispositions et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des agents des services techniques.

Article 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les commerçants seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son installation.

Les bénéficiaires des autorisations doivent posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet).

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Mme la Directrice Générale des Services de la commune,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,
- Mme la Responsable de la Police Municipale,
- Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 12 juin 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

